

L'Abécédaire de la loi sur les retraites

Décembre 2010

La loi concernant la contre réforme des retraites (n°2010.-1330 du 09.11.2010) promulguée malgré l'opposition d'une majorité des salariés va entraîner des reculs conséquents pour les salariés et notamment pour les fonctionnaires. Au final la réforme va se traduire par une diminution du montant des pensions, une aggravation des inégalités, une pénalisation plus importante des femmes qui cumulent des salaires inférieurs et des carrières hachées, et des salariés qui ont des carrières longues et des métiers pénibles.

Ainsi que nous les avons analysées, dénoncées et combattues, les dispositions de cette loi se traduiront par de nombreuses régressions touchant à l'âge de départ à la retraite, au montant des pensions, et à la perte de certains droits (cessation progressive d'activité - CPA - par exemple). Elle se situe dans le droit fil de la politique du gouvernement qui est d'en finir avec les politiques sociales redistributives mises en place à la libération. Après les réformes de 1993 et de 2003, cette autre réforme poursuit la politique de sape des régimes de retraite, dont le but est bien de réduire le financement collectif et d'offrir aux fonds de pension un nouveau marché.

Ce « 4 pages » comporte volontairement peu d'analyse, il vise avant tout à livrer, sous forme d'abécédaire, les principales modifications afin que chacun dispose des informations utiles. Nous aurons l'occasion de revenir dans nos expressions sur le sujet des retraites.

Bornes d'âge (de 60/65 à 62/67 ans)

La limite d'âge est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 01.01.1956. Pour les agents nés avant cette date, la limite d'âge est fixée par décret de manière croissante. Elle, serait établie selon le tableau ci-dessous pour l'âge d'ouverture des droits à pension et celui de la liquidation sans décote :

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Date de départ	Age de la liquidation sans décote
01.07.1951	60 ans et 4 mois	01.11.2011	65 ans et 4 mois
01.01.1952	60 ans et 8 mois	01.09.2012	65 ans et 8 mois
01.01.1953	61 ans	01.01.2014	66 ans
01.01.1954	61ans et 4 mois	01.05.2015	66 ans et 4 mois
01.01.1955	61ans et 8 mois	01.09.2016	66 ans et 8 mois
01.01.1956	62 ans	01.01.2018	67 ans
Génération suivantes	62 ans	/	67 ans

Les fonctionnaires nés avant la 1^{er} juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ en retraite même s'ils continuent à travailler après cette date par nécessité suite à la loi Fillon de 2003 augmentant le nombre des trimestres nécessaires pour une pension à taux plein.

Carrières longues

Les agents concernés par les mesures carrières longues verront l'âge de départ à la retraite augmenter de 4 mois par an sans dépasser 60 ans. Pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue est déterminé de la manière suivante :

Age du début d'activité	14	15	16	17
Age d'ouverture au dispositif	58	59	60	60

Mais la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif est maintenue à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

CPA : la forfaiture

La fin du régime de la CPA au 01/01/2011 constitue la régression la plus rapidement visible de la « réforme » des retraites. Les agents en CPA sont victime d'une forfaiture. Ils ont en effet signé un contrat avec l'Administration et donc l'Etat employeur. Or ce dernier voulant promulguer une loi de force a rédigé une loi de forfaiture à l'encontre des agents en CPA.

Ceux-ci doivent, pour certains, partir en retraite dès qu'ils ont atteint une durée d'assurance égale au nombre de trimestres de durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir le taux de pension de 75% et l'âge d'ouverture des droits à pension. Si ces deux conditions sont atteintes en cours de mois, ils peuvent être sans ressources durant près de deux mois, puisque la nouvelle loi prévoit que la rémunération cesse dès le départ en retraite, mais que la pension n'est due que le premier du mois suivant et payable en fin de mois.

En conséquence pour ne pas se trouver sans revenus durant presque 8 semaines, ces agents devront partir avant d'avoir atteint le taux de pension de 75%, mais dans ce cas l'agent n'a pas l'âge révolu pour l'ouverture des droits à pension.

De ce fait, ces agents seront obligés de partir en cours de mois sans ressources durant peut être deux mois. De plus, les agents nés après le 1^{er} juillet 1951 et en CPA depuis 2003 se verront appliquer la date de départ à la retraite correspondant à leur âge ; soit 4, 8 12 mois de service en plus.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires a adressé un courrier au Directeur général des finances publiques le 19 novembre 2010 pour dénoncer cette régression et demander que les agents ne soient pas « *privés de moyens d'existence durant plusieurs semaines* ».

Cotisation de pension

Le taux de cotisation des fonctionnaires passera de 7,85% à 10,55% pour être aligné sur celui du régime général. Ce relèvement du taux sera étalé jusqu'en 2020 selon le tableau ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>Taux de cotisation</i>	<i>Année</i>	<i>Taux de cotisation</i>
2011	8,12%	2016	9,47%
2012	8,39%	2017	9,74%
2013	8,66%	2018	10,01%
2014	8,93%	2019	10,28%
2015	9,20%	2020	10,55%

Départ anticipé des parents de trois enfants

1 - L'agent réunissant les 2 conditions (3 enfants et 15 ans de services) et déposant une demande de départ anticipé avant le 31.12.2010 et partant avant le 01.07.2011 se voit appliquer les règles de calcul existantes l'année où il réunissait les 2 conditions (calcul sur la base de 37,5 ans) et ne se voit pas appliquer de décote.

2 - L'agent qui, au 31.12.2010, est à moins de 5 ans de l'âge de l'ouverture des droits à pension ou a atteint cet âge conserve le bénéfice de la règle de calcul actuelle sans limitation de la date du départ.

3 - L'agent qui réunit les 2 conditions au 31.12.2011 peut demander un départ anticipé (sans condition d'âge) et sans limitation de la date du départ en retraite mais il subira les règles de calcul applicables à l'âge théorique de l'ouverture des droits à pension et pourra subir une décote. Cette mesure concerne les agents qui sont à plus de 5 ans de la retraite. Il s'agit d'une régression

puisque leur pension sera calculée *pro rata temporis* au taux de l'année de l'ouverture des droits. De plus, ils devront payer leur départ anticipé en subissant une décote. La minoration pourra atteindre 1,25% par trimestre manquant plafonnée à 20 trimestres.

4 - À compter du 01.01.2012, le départ anticipé des fonctionnaires ayant 3 enfants sera supprimé.

Les fonctionnaires nés entre le 01.07.1951 et le 31.12.1955 (à moins de 5 ans de la retraite), parents de trois enfants (selon l'article L 18 du code des pensions) ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle voient l'annulation du coefficient de minoration (décote) maintenu à 65 ans.

Durée des services

Pour percevoir une pension de la fonction publique, la durée de service minimale est portée de 15 à 17 ans (article 36). Cette mesure sera mise en œuvre progressivement entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2015 par décret. L'article 53 prévoit que la durée de service effectif est fixée par décret en Conseil d'Etat. Une porte ouverte pour allonger en catimini la durée exigée.

Enfants et adultes handicapés

Les parents d'enfants handicapés (80%) qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper de leur enfant pourront continuer de bénéficier de la retraite à 65 ans sans décote, quel que soit le nombre de trimestres validés. Les salariés handicapés bénéficient également du maintien du taux plein à 65 ans.

Minimum garanti

La nouvelle loi aligne par le bas le régime fonction publique sur celui du régime général. Dorénavant il faudra avoir tous les trimestres d'assurance équivalent taux plein ou atteint l'âge butoir au delà duquel il n'y a plus de décote pour bénéficier du minimum garanti. Dans le cas contraire le minimum est réduit. Ce minimum est versé si le montant total de toutes les retraites personnelles n'excède pas un montant fixé par décret. Dans le cas contraire il y a écrêtement du minimum à concurrence du dépassement sans être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.

Pension ou capital

Dans le cadre d'une mise à la retraite pour invalidité, lorsque la pension mensuelle sera inférieure à un certain montant fixé par décret, elle sera payée sous forme de capital ou selon une autre périodicité.

Rachat de trimestres

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite va rendre inutiles certains rachats de trimestres. Ainsi les sommes versées au titre de périodes d'études avant le 13.07.2010 par des agents en activité nés à compter du 1^{er} juillet 1951 seraient remboursables, sous certaines conditions, à leur demande dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi (article 24).

Retraitables sans pension ou retraités sans pension ?

L'article 46 de la loi prévoit qu'à compter du 01.07.2011, les pensions seront dues à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité. Le législateur a ainsi mis fin au principe de continuité du traitement indiciaire lors du passage à la retraite qui existait précédemment : la rémunération étant désormais interrompue à compter du jour de la cessation d'activité et non plus à la fin du mois de cessation d'activité. Pour éviter toute interruption de revenus il faudra désormais partir à la retraite à la fin du mois.

Surcote sans limite

L'article 50 de la loi annonce que la surcote qui était limitée à 20 trimestres est maintenant sans limite. Compte tenu de l'évolution des régimes de retraite cette mesure est à la limite de la tartuferie (et ce même si la contrepartie en sera la suppression dans le calcul de la durée d'assurance de certaines bonifications et majorations de durée d'assurance).

Pénibilité

Les salariés pouvant justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 20% (le taux sera fixé par décret) au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail bénéficieront d'une retraite à taux plein à 60 ans. Avec un taux d'incapacité moindre (10% probablement), le départ anticipé sera également possible à certaines conditions.

Il s'agit là d'une vision particulièrement restrictive de la pénibilité qui la réserve aux seuls salariés déjà victimes d'une incapacité physique du fait de leurs conditions de travail.

Epargne retraite

Alors que le projet de loi ne comportait aucune mesure relative à l'épargne retraite, les parlementaires en ont décidé autrement. Plusieurs mesures de la loi visent à développer les PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collective) et les régimes de retraite supplémentaires avec de nouvelles exonérations à la clé.

Par ailleurs la loi prépare la mise en place d'une législation d'ensemble de l'épargne retraite qui vise à compléter les pensions dues par les régimes obligatoires par des revenus venant d'une épargne individuelle ou collective, à partir de versements effectués individuellement ou collectivement, sur une base volontaire ou obligatoire, à titre privé ou pendant l'activité professionnelle. Il va de soi que la retraite par capitalisation exclut de fait les salariés modestes.

Fin des pensions... ?

Il est institué un « Comité de pilotage des régimes de retraite » dont la mission est de veiller à leur pérennité financière ainsi qu'aux objectifs de la retraite par répartition. Chaque année le comité de pilotage rendra au gouvernement et au Parlement un avis sur la situation financière des régimes de retraite et sur le retour à l'équilibre financier prévu en 2018. Le comité de pilotage sera également chargé d'organiser, à compter de 2013, une réflexion sur la mise en place d'un régime universel en points ou comptes notionnels.

En outre, le Gouvernement doit remettre au Parlement avant le 30 septembre 2011 un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. (Articles 16 et 41). Le changement de nom du service des pensions en service des retraites en 2009 n'était pas innocent comme l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires l'avait déjà pressenti et dénoncé.

- - -

Au cours de cette année, l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires s'est engagée résolument contre cette contre-réforme des retraites. Même promulguée, cette loi n'en constitue pas pour autant un horizon indépassable. D'autres échéances se profilent déjà, ce qui démontre si besoin en était que cette loi ne règle rien. L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires continuera aux côtés d'autres organisations à défendre des propositions alternatives pour que le système reste solidaire entre les générations, permette à chacun de vivre dignement après une vie de travail et dont le financement permette d'assurer durablement ces grands principes.